



## Résumé exécutif

### Rapport présenté au Comité des droits de l'homme en vue du quatrième examen périodique de la République démocratique du Congo, le 16 octobre 2017

#### Introduction

1. TRIAL International est concerné par l'insuffisance de la mise en oeuvre par l'Etat congolais des recommandations formulées par le Comité des droits de l'homme (ci-après Comité) lors de l'adoption de ses observations finales le 26 avril 2006. En vue du quatrième examen périodique de la République démocratique du Congo (ci-après RDC) par le Comité, l'ONG intervenante souhaite apporter certaines informations relatives aux problématiques soulevées par le Comité dans sa Liste de questions qui touchent à la problématique du manque d'accès à la justice pour les victimes de Violences Sexuelles Basées sur le Genre (ci-après VSBG) et à la situation d'impunité générale qui existe en RDC pour les auteurs de ces crimes. L'ONG intervenante appuie ses conclusions sur des cas concrets de VSBG soumis devant la justice nationale afin d'illustrer les lacunes du système de justice congolais à l'égard des victimes de VSBG. Compte tenu de l'expérience de TRIAL dans l'assistance des victimes congolaises de crimes internationaux devant la justice nationale et les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme, TRIAL saisit cette opportunité pour soumettre des recommandations générales visant à palier aux violations par l'Etat partie de ses obligations en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

#### Violences contre les femmes (art. 2, 6, 7 et 26)

2. Malgré une série d'initiatives prises par la RDC pour mieux lutter contre l'impunité pour les crimes de violences sexuelles, TRIAL International et ses ONG partenaires constatent l'absence d'un système efficace, rapide et accessible permettant aux victimes de VSBG d'accéder aux services juridiques, en particulier dans les territoires reculés de l'Est de la RDC. L'Etat congolais est pourtant responsable de garantir un accès à la justice pour toutes les victimes et de mettre en place les ressources nécessaires afin que les autorités judiciaires, civiles et militaires, soient en mesure d'offrir leurs services à la population congolaise, notamment dans les territoires reculés de l'Est de la RDC. L'absence de tels services ainsi que les lacunes de la justice itinérante constituent des violations du droit des victimes à un recours utile.

#### Recommandations

- ❖ Garantir à toute personne touchée par la violence sexuelle un véritable accès à la justice et à un recours utile, en allouant des ressources financières et techniques appropriées aux acteurs judiciaires compétents (police judiciaire, parquets et juridictions) et en augmentant le nombre de magistrats et de juges chargés d'affaires de violence sexuelle, notamment dans les zones touchées par le conflit ;
- ❖ Assurer la mise en place, le bon fonctionnement et le financement régulier de cliniques juridiques et de centres de prise en charge holistique des victimes de VSBG vivant dans les provinces à l'Est de la RDC, en collaboration avec les acteurs locaux déjà actifs sur le terrain ;
- ❖ Accorder un rang de priorité élevé à la lutte contre l'impunité des auteurs de crimes de violences sexuelles, notamment dans les zones touchées par le conflit ainsi que dans les territoires reculés ;
- ❖ Garantir les moyens nécessaires au système de justice itinérante pour assurer son bon fonctionnement et inclure au sein du budget du Ministère de la Justice des fonds pour l'organisation d'audiences foraines régulières dans les territoires isolés de l'Est de la RDC ;
- ❖ Mettre en place et financer un système d'assistance judiciaire gratuite pour tous, notamment pour les victimes de VSBG ;

3. L'insécurité et la crainte des représailles demeure l'une des raisons principales pour lesquelles les victimes de

VSBG abandonnent une procédure pénale initiée contre leur agresseur. L'insécurité des victimes avant ou durant les procédures est particulièrement accrue lorsque les suspects sont des agents de l'État, notamment s'il s'agit de personnes haut placées au sein de la hiérarchie civile ou militaire et qu'ils recourent à leur position d'autorité afin de faire pression sur les victimes ou sur les autorités en charge du dossier pour que les poursuites soient abandonnées. Par ailleurs, l'attitude des autorités à l'égard des victimes durant les enquêtes n'est en général ni impartiale ni indépendante, et les victimes sont souvent contraintes de facto par les autorités à abandonner les procédures ou accepter des règlements à l'amiable. L'absence de mesures de protection à l'égard des victimes de VSBG et l'usage en toute impunité de pratiques illégales par les magistrats démontre un manquement de la part de l'État congolais à garantir un traitement impartial des dossiers de VSBG et une protection efficace des victimes.

#### Recommandations

- ❖ Poursuivre tous les responsables de VSBG, y compris ceux qui exercent des hautes fonctions au sein des institutions militaires ou gouvernementales, et assurer la tenue d'enquêtes efficaces et indépendantes dans les affaires de VSBG commises par les forces armées congolaises et d'autres groupes armés ;
- ❖ Garantir la protection des victimes de VSBG et des témoins contre les représailles lorsqu'elles tentent d'accéder à la justice ;

#### **Administration de la justice (art. 14)**

4. En règle générale, les autorités sont moins susceptibles d'enquêter ou de poursuivre des cas liés aux VSBG par rapport à d'autres catégories de crimes. Depuis 2009, malgré l'adoption de la Stratégie Nationale pour la lutte contre l'impunité pour les violences sexuelles, l'État congolais peine à mettre en place des mesures ou des programmes efficaces visant à limiter l'impact des stéréotypes à l'égard du traitement judiciaire des dossiers de crimes sexuels. Par ailleurs, le manque de ressources financières et matérielles mises à disposition des acteurs judiciaires par l'État congolais constitue une entrave importante à la tenue d'une enquête efficace.
5. Dans la majorité des cas de VSBG, les délais de traitement de la procédure suite au dépôt de la plainte pénale excèdent de beaucoup les délais légaux fixés par la loi congolaise, en moyenne l'enquête préliminaire dans un dossier de VSBG est évaluée à une période moyenne de 3 à 6 mois et la période entre le renvoi à procès et le jugement final est évaluée entre 6 à 12 mois et dans beaucoup de cas à plus d'un an. La majorité des dossiers traités par les autorités judiciaires du Sud-Kivu constituent donc des violations flagrantes des délais prescrits par la Loi n°06/019 et du droit à un recours utile.

#### Recommandations

- ❖ Assurer le respect des délais prévus par la loi n° 06/019 pour les procédures judiciaires relatives aux dossiers de violences sexuelles et sanctionner les responsables de l'application de la loi pour tout dépassement grave de ces délais ;
- ❖ Adopter les mesures nécessaires, y inclus par le biais de formations spécifiques à l'égard des acteurs judiciaires, afin d'éliminer les stéréotypes et les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes au sein du système de justice ;
- ❖ Adopter des codes de conduite et de déontologie pour les policiers et les militaires ; et enquêter et sanctionner toute interférence, obstruction ou entrave à la justice dans les dossiers de crimes internationaux, notamment en matière de violences sexuelles ;
- ❖ Former, un pool de magistrats civils et militaires, spécialisés dans la poursuite des crimes de violences sexuelles;
- ❖ Garantir les ressources financières, matérielles et humaines nécessaires à la bonne conduite d'enquêtes efficaces, rapides et indépendantes à l'égard des dossiers de VSBG ;

6. Malgré l'étendue de la compétence des juridictions civiles à juger des crimes internationaux depuis la promulgation de la loi 2013, les compétences attribuées au système de justice militaire ne respecte toujours pas les standards internationaux au regard de l'administration de la justice par les militaires. Par ailleurs, les juridictions civiles ne sont pas suffisamment sensibilisées et équipées afin de faire pleinement application de la nouvelle loi et la poursuite par les juridictions militaires des crimes de violences sexuelles présente des lacunes spécifiques qui expliquent l'impunité quasi-totale des auteurs de VSBG et dont l'État congolais porte la responsabilité.

7. Enfin, en règle générale les acteurs judiciaires ne sont pas suffisamment formés sur le traitement des crimes de VSBG et l'absence de juges spécialisés à juger des crimes de violences sexuelles au sein des tribunaux militaires et civils est particulièrement dommageable au regard de la lutte contre l'impunité pour les crimes de violence sexuelle.

#### Recommandations

- ❖ Garantir l'équipement et le financement nécessaire pour assurer le démarrage des activités et le bon fonctionnement de l'INFJ comme centre de formation des acteurs judiciaires en RDC ;
- ❖ Accompagner et soutenir la compétence des juridictions civiles en matière de crimes internationaux, en mettant à leur disposition les moyens nécessaires pour mener des enquêtes et assurer des poursuites rapides, efficaces et en ligne avec les standards internationaux ;
- ❖ Clarifier la portée de l'article 91 de la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 afin d'établir une compétence exclusive des juridictions civiles pour connaître des violations graves des droits de l'homme et assurer que les tribunaux militaires soient compétents seulement pour les infractions de nature purement militaires commises par le personnel militaire, à l'exclusion des crimes contre l'humanité, génocide, crimes de guerre ;

#### **Cadre juridique de l'application du Pacte (art. 2)**

8. A l'heure actuelle, le droit des victimes de VSBG à obtenir réparation est systématiquement violé et aucune réparation financière due par l'État congolais n'a encore été versée à une victime de violences sexuelles. Pour cause, la procédure en exécution des jugements en réparations dues par l'Etat congolais est beaucoup trop complexe, longue et coûteuse pour que les victimes aient un accès efficace à ce recours. Et quand bien même une telle procédure est complétée, l'État congolais faillit systématiquement à son obligation d'honorer le paiement des réparations, du moins dans le cas des dossiers de VSBG.
9. Enfin, la compensation financière est systématiquement retenue comme seule modalité de réparation, tel que l'atteste la jurisprudence des cours et tribunaux congolais. Les autres formes de réparation telles que la réhabilitation, la satisfaction, les garanties de non répétition ou encore les réparations collectives et symboliques dans les dossiers de crimes de masse ne sont jamais mises en œuvre, rendant ainsi inadéquat le cadre juridique de la réparation surtout en matière de VSBG. Par ailleurs, les acteurs judiciaires ne sont pas formés sur l'octroi et la mise en œuvre des réparations pour les victimes de violences sexuelles et en l'absence d'un système national de calcul des indemnités, les jugements en réparation prononcés dans le cadre de dossiers de VSBG présentent des écarts extrêmes.

#### Recommandations

- ❖ Réformer le système d'exécution des jugements en réparation en créant un mécanisme indépendant, piloté par le système judiciaire, pour déterminer les réformes législatives et politiques nécessaires afin de simplifier les processus actuels d'exécution de jugements en réparations ;
- ❖ Garantir l'effectif déboursement des indemnités dues par l'État aux personnes qui disposent d'une décision judiciaire finale, notamment en incluant ces montants dans la dette publique sur la base d'un calendrier de déboursements des indemnités ;
- ❖ Mettre en place un mécanisme de contrôle interne pour harmoniser l'attribution de dommages et intérêts ordonnés par les tribunaux sur la base d'un système national de calcul des indemnités ;
- ❖ Garantir l'élimination de tous les frais illégaux, tels que les amendes transactionnelles, demandés par les acteurs judiciaires et les services administratifs dans le cadre des procédures judiciaires et sanctionner les auteurs de telles demandes ;
- ❖ Garantir la possibilité de l'octroi de réparations collectives et favoriser ce type de réparations dans les dossiers de crimes de masse ;
- ❖ Assurer la mise en œuvre de toutes les formes de réparation en faveur des victimes de violences sexuelles, y compris des mesures de restitution, de réhabilitation, des mesures pouvant donner satisfaction (excuses publiques, témoignages officiels) et des garanties de non répétition ;
- ❖ Former les acteurs judiciaires sur la procédure d'octroi des réparations et assurer aux magistrats, civils et militaires, et aux avocats une meilleure compréhension de l'étendue des formes de réparations ;